



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260923-ARRETE2026_1336-AR

Publication n° 2026/1078
du 25.09.2026

N° 2026/1336

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

INSTALLATION D'UN SSI DE CATEGORIE A AVEC EQUIPEMENT D'ALARME DE TYPE 1 – HÔTEL MARINA PARADISE

ERP TYPE O CATEGORIE 4

AT 083 042 26 00025 – VAR GESTION – [REDACTED]

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/484 du 30/03/2026 portant délégation de fonctions à un adjoint au maire – M. Serge FINTZEL ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00025 déposée le 01/07/2026 par la société **VAR GESTION** représentée par [REDACTED] portant sur l'installation d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 pour l'hôtel MARINA PARADISE, ERP de type O 4^{ème} catégorie, sur la parcelle cadastrée section BD n° 130 sise avenue Frédéric Mistral à Cogolin (83 310) ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan susvisé ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur le volet accessibilité de l'établissement et que, de fait, il n'est pas nécessaire de requérir l'avis de la commission communale accessibilité ;

Considérant ainsi que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**8 prescriptions**) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3

Les travaux susvisés devront faire l'objet d'une visite de réception par la commission de sécurité compétente.

Ainsi, en vertu de l'article L 122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite de réception au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R122-5 et R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il appartient à l'exploitant de solliciter cette visite auprès de la Commune.

Au titre de la **sécurité**, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :

- L'**attestation** par laquelle le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'**attestation** de l'**organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le **Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.
- Présenter en fin de chantier, avant ouverture au public ou réception des travaux, le **dossier d'identité du SSI mis à jour** comprenant compilation et examen des certificats de conformité et procès-verbaux d'essais, des listes des matériels SSI et des documentations, du schéma de principe du SSI, des instructions de manœuvres et des notices d'exploitation et de maintenance, le procès-verbal de réception de l'installation et les documents justifiant de la formation des personnels à l'exploitation du SSI.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la Commune au moins **11 jours** avant la date visite de réception par la commission de sécurité.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne le système de sécurité incendie. Toute autre modification des aménagements devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant. Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.



Fait à Cogolin, le 23/09/2026

L'adjoint délégué,

Serge FINTZEL.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le



ID : 083-218300424-20260923-ARRETE2026_1336-AR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au maire ;
- un recours hiérarchique, adressé au préfet du Var ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.